

## Annexe 9 - Mouvement départemental 2019

### Dispositions relatives au rapprochement de conjoints, à l'autorité parentale conjointe et au parent isolé

Division des Ressources  
Humaines (D.R.H.)

Pôle des enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public  
Gestion collective

Ligne Cristal : 09 69 32 20 82

Ref : Mouvement  
départemental 2019

Annexe 9  
Rapprochement de conjoints  
Autorité parentale conjointe  
Parent isolé

**ATTENTION, CHANGEMENT** : La validation de la bonification se fera  
après fermeture du serveur lors du groupe de travail du mardi 21 mai 2019

#### 1. Demandes pour rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle

La prise en compte de la situation familiale est une disposition légale du statut de la fonction publique (Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 60). A ce titre, une majoration de barème de 10 points pour rapprochement de conjoint peut être attribuée.

##### 1-1 Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint :

- agent marié ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **01/09/2018** ;
- agent liés par un PACS établi au plus tard le **01/09/2018** ;
- agent concubin, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le **01/01/2019**.

##### 1-2 Conditions d'éloignement

- L'installation professionnelle du conjoint (ou inscription au Pôle Emploi) en Isère ou dans un département limitrophe doit intervenir au plus tard le **31/08/2019** ;
- Pour les agents affectés à titre définitif : la distance de séparation entre les résidences professionnelles des deux conjoints doit être au moins égale à 50 kms (sur la base d'un calcul de trajet le plus court via l'itinéraire Mappy) ;
- Pour les agents affectés à titre provisoire ou sans poste : pas de condition d'éloignement.

#### 2. Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe ou de parent isolé

La bonification de 10 points pour l'une ou l'autre de ces deux situations est appliquée sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence de l'enfant qui doit être demandée en premier rang de vœu.

Les enfants concernés doivent être âgés de moins de 18 ans au **01/09/2019**.

##### 2-1 Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre doivent faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant : garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc...

Il s'agit de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant. Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019.

Est concerné :

- L'agent ayant à charge un ou plusieurs enfants et justifiant d'une alternance de résidence des enfants au domicile de chacun de ses parents (garde alternée).
- L'agent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et justifiant d'un droit de visite et d'hébergement.

##### 2-2 Parent isolé

Les agents exerçant seuls l'autorité parentale, (veufs-ves, célibataires, etc..) peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...), uniquement sur le vœu de zone géographique correspondant à cette situation, placée en premier rang de vœu.

Le cumul de ces bonifications n'est pas autorisé. Toutes les demandes de bonification seront examinées lors du groupe de travail prévu le 21 mai 2019.



Pour que ces bonifications de barème soient prises en compte, les enseignants concernés devront saisir la zone géographique correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ou la commune de résidence des enfants **sur des vœux consécutifs**. Les vœux qui ne respecteront pas cette règle ne seront pas bonifiés.

Division des Ressources  
Humaines (D.R.H.)

Pôle des enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public  
Gestion collective

Ligne Cristal : 09 69 32 20 82

Ref : Mouvement  
départemental 2019

Annexe 9  
Rapprochement de conjoints  
Autorité parentale conjointe  
Parent isolé

Exemples :

Résidence professionnelle à Vif (Trièves)	Résidence des enfants à Brion (Centre)
<p><b>Saisie conforme :</b> Vœu 7 : Zone Trièves ENS CL ELEM <i>Bonifié</i> Vœu 8 : Zone Trièves ENS CL MAT <i>Bonifié</i> Vœu 9 : Zone Trièves TR <i>Bonifié</i></p>	<p><b>Saisie conforme :</b> Vœu 3 : Zone Centre ENS CL ELEM <i>Bonifié</i> Vœu 4 : Zone Centre ENS CL MAT <i>Bonifié</i> Vœu 5 : Zone Trièves ENS TR <i>Non bonifié</i></p>
<p><b>Saisie non conforme :</b> Vœu 10 : Zone Trièves ENS CL MAT <i>Bonifié</i> Vœu 19 : Zone Trièves ENS TS <i>Non bonifié</i> Vœu 20 : Zone Trièves ENS TR <i>Non Bonifié</i></p>	<p><b>Saisie non conforme :</b> Vœu 1 : Zone Centre ENS CL MAT <i>Bonifié</i> Vœu 2 : Zone Grand Grenoble TS <i>Non bonifié</i> Vœu 3 : Zone Centre TR <i>Non bonifié</i></p>

**ATTENTION !** Seuls les agents dont les demandes de majoration de barème ne seront pas conformes en seront avertis sur leur mail académique ([prénom.nom@ac-grenoble.fr](mailto:prénom.nom@ac-grenoble.fr)).

Tout dossier pourra être refusé si les situations décrites ne sont pas éligibles aux bonifications décrites dans cette annexe, ou placé en attente de pièces complémentaires s'il est incomplet.

**L'agent devra saisir ses vœux selon les consignes indiquées plus haut pour que la bonification soit prise en compte.**

## Mouvement départemental 2019

Demande de majoration de barème\* :

- Au titre du rapprochement de conjoints  
 Au titre de l'autorité parentale conjointe ou de parent isolé

\*Demandes non cumulables entre elles

### Bénéficiaire

NOM : ..... Prénom : .....

Enseignant  titulaire  stagiaire

Position administrative  activité  autre, à préciser .....

Affectation : .....

à titre définitif  à titre provisoire

Adresse personnelle :  
.....  
.....

Adresse électronique professionnelle (obligatoire) :  
.....@ac-grenoble.fr

### Situation familiale

- Rapprochement de conjoint  
 Marié  
 Lié par un PACS  
 Concubins avec enfant(s) reconnu(s)  
par les deux parents
- Autorité parentale conjointe
- Parent isolé

### Situation du conjoint ou des enfants

NOM Prénom du conjoint ou de(s) enfant(s)

Commune de travail du conjoint :

Commune de résidence enfant(s) :

Zone géographique correspondante (1 seule) :

La demande doit être transmise, accompagnée des justificatifs demandés (page 4)  
**au plus tard le lundi 25 mars 2019, à :**

DSDEN de l'Isère - Division des ressources humaines – Pôle des enseignants du  
1<sup>er</sup> degré public - Cité administrative Dode - 1 rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble

A ....., le.....

Nom - Prénom

Signature



La DSDEN de l'Isère recueille ces données pour l'attribution de points de bonification de barème au mouvement départemental 2019 des professeurs des écoles. Elles feront l'objet d'un traitement informatisé et seront accessibles aux agents de la Division des Ressources Humaines. Elles seront conservées pendant un an.

Pour exercer vos droits (accès, rectification, limitation du traitement), conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et au règlement européen n°2016/679/UE, contactez la DSDEN par voie postale, ou par mail [missions-sg38@ac-grenoble.fr](mailto:missions-sg38@ac-grenoble.fr).

Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du Rectorat : [dpd@ac-grenoble.fr](mailto:dpd@ac-grenoble.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## Pièces à joindre

Division des Ressources  
Humaines (D.R.H.)

Pôle des enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public  
Gestion collective

Ligne Cristal : 09 69 32 20 82

Ref : Mouvement  
départemental 2019

Annexe 9  
Rapprochement de conjoints  
Autorité parentale conjointe  
Parent isolé

### Rapprochement de conjoint :

#### Sur la situation familiale :

- **Couple marié** : copie du livret de famille ou certificat de mariage
- **Concubins** : copie du livret de famille portant mention des enfants issus du couple ou déclaration de grossesse établie au plus tard le 31/12/2018 portant le nom du père et reconnaissance anticipée de l'enfant à naître entre le 01/01/2019 et le 31/08/2019.
- **Partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS)** :
  - Copie du récépissé du PACS
  - Acte de naissance intégral de l'un ou l'autre des partenaires de PACS datant de moins de 3 mois

#### Sur la situation professionnelle du conjoint au 31 août 2019 :

- Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint de moins de trois mois précisant la date de début du contrat et le lieu de travail :
  - Conjoint salarié : attestation de l'employeur signée ou contrat de travail signé
  - Conjoint non salarié : tout document de l'organisme d'enregistrement de l'activité professionnelle
- Pour les enseignants affectés à titre définitif : justificatif d'éloignement de 50 km au moins entre l'affectation actuelle et le lieu de travail du conjoint (copie itinéraire Mappy - trajet le plus court).

### Autorité parentale conjointe :

- Photocopie du livret de famille ou de l'acte de naissance intégral du ou des enfants concernés
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement de l'enfant

### Parent isolé :

- Photocopie du livret de famille ou de l'acte de naissance intégral du ou des enfants concernés
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc...).